

« Les membres sortants sont rééligibles.

« Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

« Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

« L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

« Art. 5. Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

« En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

« Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

« En cas de renouvellement total ou de création nouvelle, les membres que l'article 1<sup>er</sup> laisse à la nomination du préfet seront, sur sa proposition, nommés par le Ministre de l'intérieur.

« Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation. »

#### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 2. Le renouvellement total des commissions administratives sera effectué conformément aux dispositions de la présente loi dans les six mois qui suivront sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

Signé : CH. LEPÈRE.

---

N° 87. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Uraea u Tefana à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 7 février 1890, pris en